

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Donation déguisée faite pendant le mariage; nullité; moyen d'ordre public. — Droits d'usage; motifs; chose jugée; possession; prescription; maisons usagères au 4 août 1789. — Contrefaçon; acquittement; chose jugée. — Absence; héritier présomptif; notaire; action en responsabilité; prescription; suspension; point de départ. — Testament; faux incident; témoins instrumentaires; leur audition sur les faits de faux. — Testament portant partage; stipulation sur une succession future; action en rescision; prescription décennale. — Cour de cassation (ch. civ.) : Chose jugée; faillite; ouverture; report. — Notaire; révocation de mandat; chambre de discipline, excès de pouvoir. — Contestation entre commerçants; marque de fabrique; usurpation de nom; compétence. — Cheptel de fer; perte de bestiaux; ancien usage d'Auvergne; vaches de montagne. — Tribunal de commerce de la Seine : Transport par chemin de fer; application des tarifs; avantages particuliers à certains transporteurs à des conditions déterminées.

JUSTICE CRIMINELLE. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Armée d'Orient; fournitures et travaux pour l'Etat; remises illicites.

FAULTE DE DROIT DE PARIS. — Concours pour l'agrégation.

CHRONIQUE.

Insertion par autorité de justice.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Moselle, séant à Metz, en date du 22 août 1856, les nommés : 1^{er} Nicolas-Théodore Noël, âgé de trente-deux ans, né à Ebange, fabricant d'huile, domicilié à Metz, 2^e Eugène-François-Louis Olivier, âgé de trente-trois ans, né à Ivry-sur-Seine, épurateur, commissionnaire en huiles, domicilié à la Chapelle-Saint-Denis, Déclarés coupables : Le premier, de faux en écriture de commerce et de banqueroute frauduleuse ; Le second, de complicité de banqueroute frauduleuse. Ont été condamnés, savoir : Noël, à sept années de réclusion, 100 francs d'amende, à la surveillance à vie ; Olivier, à deux années d'emprisonnement ; Tous deux solidairement aux frais du procès de banqueroute frauduleuse, pour le recouvrement desquels la durée de la contrainte par corps à exercer contre les condamnés a été fixée à un an ; Le tout par application des articles 147, 148, 164, 402, 403, 463, 401 du Code pénal, 591, 600 du Code de commerce, 365, 368, 376 du Code d'instruction criminelle, 40 de la loi du 17 avril 1832, 12 du décret du 13 décembre 1848.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général impérial, Metz, le 20 octobre 1856. Le greffier, ROSSIGNOL. Vu au parquet, Le procureur général impérial, Baron de GERANDO.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 11 novembre.

DONATION DÉGUISEE FAITE PENDANT LE MARIAGE. — NULLITÉ. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC.

Une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux et faite par un mari à sa femme, dans le but de la rendre irrévocable contrairement à l'article 1096 du Code Napoléon, peut-elle recevoir ses effets ? La nullité peut-elle en être demandée par les héritiers du mari, quoique non réservataires, en vertu des articles combinés 1095 et 1099 ? Ce moyen peut-il être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation ? La solution de cette question dépend de celle-ci : Le moyen est-il d'ordre public ? Résolu affirmativement par arrêt de la chambre des requêtes du 17 avril 1850.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidant M^e Béchard, du pourvoi de la veuve Bartholmeuf contre un arrêt de la Cour.

DROITS D'USAGE. — MOTIFS. — CHOSE JUGÉE. — POSSESSION. — PRESCRIPTION. — MAISONS USAGÈRES AU 4 AOÛT 1789.

I. Lorsqu'un jugement de première instance avait ordonné qu'il serait fait sur la production annuelle des usages auxquels une commune avait droit dans une forêt, la déduction de certains frais qu'il avait pris soin d'énumérer, en ajoutant et toutes les autres charges, les juges d'appel, pour préciser ces charges inconnues, ont pu les désigner par leur nature, tels que frais de devis, d'expertise et de délivrance, sans encourir le reproche d'avoir ajouté à la condamnation de première instance et d'avoir ainsi aggravé la position des usagers, alors qu'ils n'en donnaient aucuns motifs. L'arrêt, en statuant ainsi, ne viole point l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, puisqu'il se borne à expliquer ce qui était resté dans le vague lors du jugement.

II. Cet arrêt, en ordonnant, au fond, le cantonnement des droits d'usage et en en déterminant l'étendue, n'a pas pu violer l'autorité de la chose jugée par un ancien arrêt du parlement de Paris du 16 mars 1565, qui, en reconnaissant la légitimité de ces droits d'usage, s'était borné à en restreindre l'exercice (par la voie de l'aménagement), sur les deux tiers de la forêt. Ces deux décisions différentes dans leur objet et réglant des positions différentes, l'une relative à la restriction des droits d'usage et l'autre à leur conversion en droit de propriété, n'avaient aucun point de contact et ne se contraignaient en quoi que ce soit.

III. La commune usagère qui, en vertu de l'arrêt de 1565, ne pouvait exercer que des droits d'usage sur les deux tiers de la forêt assujéti et qui en avait joui pleinement depuis cette époque jusqu'à la demande en cantonnement, ne pouvait invoquer que cette jouissance ainsi limitée, pour la détermination des droits que lui donnerait le cantonnement. Sa possession conforme à son titre n'avait pu lui faire acquiescer des droits plus étendus. En le jugeant ainsi et en décidant, d'ailleurs, que la commune ne pouvait se prévaloir d'une jouissance abusive pour étendre son titre, l'arrêt attaqué n'a point violé, comme on le soutenait, les règles de la prescription, et notamment celles établies dans les art. 2219 et 2262 du Code Napoléon.

IV. Il a pu être jugé que le bénéfice de la concession des droits d'usage faite anciennement à la commune par le propriétaire de la forêt ne s'étendait qu'aux maisons bâties au 4 août 1789, par le motif que la suppression des droits féodaux avait eu pour effet d'empêcher que la concession profitât aux nouveaux habitants.

Rejet, au rapport de M. le conseiller D'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Mimerel, du pourvoi de la commune de Stainville contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 25 mars 1854.

Bulletin du 12 novembre.

CONTREFAÇON. — ACQUITTEMENT. — CHOSE JUGÉE.

Le prévenu de contrefaçon renvoyé des fins de la plainte par un arrêt rendu en police correctionnelle et qui a prononcé la déchéance et la nullité des brevets du demandeur en contrefaçon, peut-il faire résulter de cet arrêt une déchéance générale et absolue, de manière à couvrir par l'autorité de la chose jugée les faits ultérieurs de contrefaçon qui pourraient lui être reprochés par l'emploi d'autres appareils que ceux qui avaient motivé la première poursuite, mais en tout semblables aux premiers ?

Or bien la portée de cette condamnation doit-elle être restreinte aux faits antérieurs et aux machines dont le fonctionnement avait précédé l'action en contrefaçon et l'avait déterminée ?

Dans tous les cas, et en supposant que l'autorité de la chose jugée fut un obstacle à l'exercice d'une nouvelle action en contrefaçon relativement aux faits postérieurs à l'arrêt qui avait acquitté le prévenu du délit de contrefaçon, s'ensuivrait-il que cette exception dût profiter à un tiers qui n'avait pas été partie dans cet arrêt, et auquel la partie acquittée avait vendu des appareils de sa façon et en tout semblables à ceux qui avaient motivé la poursuite ? Cette décision n'était-elle pas, à l'égard de ce dernier, *res inter alios judicata* ?

Telles sont les questions qu'aura à examiner et à résoudre la chambre civile, sur le pourvoi de la compagnie Rohlfis et Seyrig contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 6 mars 1856. Ce pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas; plaidant, M^e Ambroise Rendu.

ABSENCE. — HÉRITIER PRÉSUMPTIF. — NOTAIRE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — POINT DE DÉPART.

I. La minorité de l'héritier présomptif de l'absent suspendue-elle la prescription des actions qui ont fait partie des biens dont le même héritier a obtenu la possession provisoire ?

II. L'action en responsabilité exercée contre un notaire pour ne s'être pas assuré que les biens sur lesquels il constituait, par son acte, une hypothèque au profit du créancier, appartenait réellement au débiteur, est-elle prescriptible à partir du jour où la créance est devenue exigible, ou bien la prescription contre cette action ne court-elle que du jour de la décision qui a prononcé la nullité de la constitution hypothécaire ?

En d'autres termes, l'action en responsabilité s'ouvre-t-elle au jour de l'échéance de la dette, ou seulement à l'époque où il est judiciairement constaté que l'hypothèque constituée échappe au créancier par la faute du notaire ?

Admission, sur ces diverses questions, du pourvoi du sieur Boucher contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, du 31 mai 1856, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Hardouin.

TESTAMENT. — FAUX INCIDENT. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — LEUR AUDITION SUR LES FAITS DE FAUX.

Les témoins instrumentaires d'un testament peuvent être entendus à l'appui d'une inscription de faux dirigée contre cet acte. Aucune loi ne défend aux juges d'admettre l'audition des témoins qui ont assisté à la confection d'un testament. C'est aux magistrats qui ont recours à ce témoignage d'en apprécier et d'en déterminer la portée et les résultats. La Cour de cassation, chambre des requêtes, décide même que les Tribunaux peuvent, sur la déposition unique des témoins instrumentaires, et sans le concours d'aucun autre élément de preuve, déclarer la nullité du testament. (Arrêt du 12 mars 1838.)

La même chambre vient de confirmer cette doctrine en rejetant le pourvoi du sieur Montelliet contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 5 décembre 1855, au rap-

port de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e de La Chère, qui se fondait sur ce que des arrêts des Cours d'appel de Grenoble et de Poitiers rendus depuis l'arrêt du 12 mars 1838 avaient jugé le contraire et ainsi autorisé le doute sur la question résolue par ce dernier arrêt.

TESTAMENT PORTANT PARTAGE. — STIPULATION SUR UNE SUCCESSION FUTURE. — ACTION EN RESCISION. — PRESCRIPTION DÉCENNALE.

Le testament-partage par lequel un père, en léguant à l'un de ses enfants certains biens mobiliers et immobiliers, lui interdit de rien exiger, du chef de sa mère encore vivante, sur les créances totales de celle-ci, sous peine de voir réduire son legs d'une somme égale à celle qui serait le résultat de sa réclamation, peut-il être considéré, quant à cette interdiction, comme contenant un pacte sur une succession future ? (Articles 791, 1130 et 1600 du Code Napoléon.)

L'action en rescision pour cause de lésion d'un partage d'ascendant fait par testament est-elle prescriptible par dix ans, aux termes de l'article 1304 du Code Napoléon; ou bien cet article n'est-il applicable qu'aux conventions, et non aux actes unilatéraux ?

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Marmier, contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, qui a jugé que la clause ci-dessus n'était pas contraire à la loi et que l'action en rescision du testament dont il s'agit, pour cause de lésion, était prescriptible par le laps de dix ans.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 11 novembre.

CHOSE JUGÉE. — FAILLITE. — OUVERTURE. — REPORT.

L'autorité de la chose jugée n'existe qu'autant que la demande est la même et entre les mêmes parties.

Spécialement, lorsque l'ouverture d'une faillite, fixée d'abord par le Tribunal de commerce à une époque postérieure à l'hypothèque judiciaire résultant, au profit d'un tiers, d'une condamnation prononcée contre le failli, a été reportée, sur l'opposition des syndics, à une époque antérieure à ladite hypothèque, l'arrêt qui, sur l'appel du créancier hypothécaire, et hors la présence des syndics, qui, appelés d'abord devant la Cour impériale, avaient disparu de la cause par suite de l'homologation d'un concordat, a décidé que le failli concordataire, seul maintenu en cause, ne représentait pas la masse, seule intéressée au report, et n'étant pas recevable à demander la nullité de ses propres actes, l'ouverture de la faillite serait à nouveau fixée à la première date, donnant ainsi effet à l'hypothèque judiciaire, n'est pas opposable, comme ayant l'autorité de la chose jugée, aux syndics de la faillite reconstituée par suite de la résolution du concordat.

Non-seulement les parties ne sont pas les mêmes, mais la question à juger est différente, puisque le rétablissement de l'état de faillite a fait revivre des intérêts et des droits que le concordat avait fait momentanément disparaître.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu le 28 mars 1855 par la Cour impériale de Poitiers. (Syndic Senné-Barré contre Richard; plaidants, M^e Frignet et Morin.)

Bulletin du 12 novembre.

NOTAIRE. — RÉVOCATION DE MANDAT. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Une chambre de discipline de notaires commet un excès de pouvoir en prononçant contre un notaire la peine du rappel à l'ordre par le seul motif qu'il aurait manqué aux égards que les notaires se doivent entre eux en recevant l'acte de vente d'un immeuble dont il savait que la vente avait été précédemment annoncée dans l'étude d'un de ses collègues, sans articuler d'ailleurs aucun fait d'indécence ou de concurrence déloyale. (Art. 23, ordonnance du 4 janvier 1843; art. 2004 du Code Napoléon.)

Les infractions disciplinaires ne sont limitativement définies par aucune disposition législative, et les faits qui peuvent donner lieu à l'application d'une peine disciplinaire sont en général abandonnés à l'appréciation des chambres; mais ce pouvoir discrétionnaire des chambres ne saurait aller jusqu'à sauver leurs décisions lorsqu'il est constant que le fait à raison duquel elles ont appliqué une peine disciplinaire, est un fait licite.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision rendue, le 7 mai 1855, par la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Péronne. (Lemaire contre le syndic de la chambre des notaires de Péronne. Plaidants, M^e Labordère et Leroux.)

CONTESTATIONS ENTRE COMMERCANTS. — MARQUE DE FABRIQUE. — USURPATION DE NOM. — COMPÉTENCE.

La contestation exclusivement relative à l'usurpation d'une simple marque de fabrique est de la compétence du conseil des prud'hommes; mais la compétence des prud'hommes cesse, pour faire place à celle des Tribunaux de commerce, lorsque la contestation porte, non-seulement sur l'usurpation des signes ou emblèmes qu'un fabricant a coutume d'appliquer sur ses produits, mais encore sur l'usurpation du nom ou des initiales du nom de ce fabricant, employés par lui dans sa marque de fabrique. (Art. 631, Code de commerce; art. 1^{er} du décret du 5 septembre 1810; loi du 28 juillet 1824.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 13 mars 1854, par la Cour impériale de Paris. (Bricard contre Vatré. Plaidants, M^e Gourrot et Duboy.)

CHEPTEL DE FER. — PÉRIODE DE BESTIAUX. — ANCIEN USAGE D'AUVERGNE. — VACHES DE MONTAGNE.

Lorsque, dans un cheptel donné au fermier, ou cheptel

de fer, tous les animaux compris dans le cheptel ont été estimés et mis à la charge du fermier, sans distinction aucune, le juge ne peut refuser de mettre, pour la totalité, à la charge du fermier, la perte des vaches, dites de montagne, spécialement affectées à la production du fromage du Cantal.

En vain invoquerait-on, dans l'intérêt du fermier, un ancien usage d'Auvergne qui ne mettait à la charge du fermier que la perte de la première vache de montagne, et du vingtième de celles qui péraient ensuite. Cet usage, qui, dans l'espèce, n'a pas fait l'objet d'une stipulation conventionnelle, et que le contrat n'a pas même rappelé, ne peut prévaloir sur les dispositions formelles du Code Napoléon relatives au cheptel de fer. (Art. 1821, 1822 et 1825 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénaul et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 27 mars 1854, par la Cour impériale de Riom. (Chevalier-Dufau contre Courbebaissé. M^e Paul Fabre, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audiences du 12 novembre.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — APPLICATION DES TARIFS. — AVANTAGES PARTICULIERS À CERTAINS TRANSPORTEURS À DES CONDITIONS DÉTERMINÉES.

La Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée n'est pas tenue d'appliquer à tous les transporteurs une réduction de tarif qu'elle a consentie en faveur de l'un d'eux, si ceux qui la réclament ne se soumettent pas aux conditions imposées aux transporteurs favorisés.

En cas de réduction de prix des tarifs accordée à un ou plusieurs transporteurs, la compagnie du chemin de fer n'est tenue que d'en donner connaissance à l'administration avant de la mettre à exécution, et celle-ci a seule le droit de déclarer la réduction obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs.

La question de réduction du prix des tarifs des chemins de fer au profit de certains expéditeurs continue de diviser les Cours et les Tribunaux, et n'a rien perdu de son intérêt d'actualité.

Le Tribunal de commerce de Paris, saisi de nouveau de cette question, a persisté dans sa jurisprudence.

Voici le texte du jugement qui a été rendu, sur les plaidoiries de M^e Schayé, agréé de MM. Gros-Collet, Boulay et Ancet, et de M^e Deleuze, agréé du chemin de fer :

« Le Tribunal »
« Attendu qu'il s'agit de décider si la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée est en droit de consentir au profit d'un expéditeur, en échange d'avantages déterminés, une réduction sur l'un des prix portés à son tarif et d'en refuser le bénéfice à ceux qui n'acquiescraient pas envers elle aux mêmes conditions ;

« Attendu que l'article 41 du cahier des charges qui régit cette compagnie renferme le paragraphe suivant : « La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an ; »

« Attendu que, le 13 mai 1855, les administrateurs du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée ont consenti, au profit des sieurs Agard et Mion, propriétaires de salines, une réduction sur le prix de leur tarif moyennant l'engagement pris par ces derniers 1^o d'employer exclusivement la voie du chemin de fer pour le transport de tous ceux de leurs produits qu'ils auraient à diriger sur des localités desservies par leur ligne ; 2^o de leur remettre par an au moins 10,000 tonnes ;

« Qu'avant de faire jouer les susnommés de cette réduction, les directeurs du chemin précité en ont référé à l'administration supérieure, laquelle en a, le 14 août suivant, autorisé l'application sans rendre, quant alors, cette réduction profitable à tous, se réservant de le décider à toute époque si l'intérêt général l'exigeait ;

« Attendu que, sur la réclamation des demandeurs, la compagnie du chemin de fer leur a proposé d'appliquer le même tarif à leurs envois moyennant qu'ils lui assureraient les mêmes avantages ;

« Que Gros-Collet, Boulay et Ancet ont repoussé cette proposition et ont demandé qu'il fût fait défense à la compagnie du chemin de fer de plus à l'avenir consentir aucun traité portant réduction sur le tarif applicable à tous, avec 30,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé ;

« Que, pour bien apprécier la difficulté, il convient de se reporter aux discussions qui ont eu lieu dans l'Assemblée législative à l'occasion du paragraphe susrelaté sur l'interprétation duquel les parties ne sont pas d'accord ;

« Attendu que deux opinions bien tranchées étaient alors en présence : l'une qui tendait à rendre de plein droit obligatoire au profit de tous la réduction consentie à un seul ; l'autre qui voulait laisser au gouvernement le droit de déclarer la réduction profitable à tous, mais ne lui en faisait pas une condition ;

« Qu'il est constant que c'est à ce dernier parti que la majorité s'est rangée ; que, dès lors, les demandeurs ne sauraient être en droit de profiter d'un avantage dont ils n'offrent pas la compensation ;

« Qu'il convient d'ajouter que si, dans beaucoup de circonstances, il est à désirer que les réductions consenties au profit d'un expéditeur soient applicables à tous, il en est quelques-unes où des intérêts généraux expliquent parfaitement l'exception ;

« Que, dans l'espèce, les demandeurs ont si bien compris quel était leur droit réel, qu'ils se sont adressés au gouvernement pour faire déclarer la réduction consentie, applicable à leurs marchandises, sans engagement de leur part ;

« Par ces motifs, »
« Déclare Gros-Collet, Boulay et Ancet, mal fondés en leur demande, les en déboute avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Delaserre, colonel du 10^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 12 novembre.

ARMÉE D'ORIENT. — FOURNITURES ET TRAVAUX POUR L'ÉTAT. — REMISES ILLICITES.

Vers la fin du mois d'août dernier, plusieurs sous-officiers appartenant au corps des ouvriers d'administration se trouvaient réunis dans la cantine tenue par le sieur Lacroix, au fort Saint-Jean, à Lyon, lorsqu'un de leurs collègues, revenant de l'armée d'Orient, entra dans cet établissement. Quoiqu'il fût très malade et qu'il dût entrer à l'hôpital le lendemain, il se laissa entraîner par l'amour du vin, et, suivant l'exemple de ses camarades, il se livra à de copieuses libations qui affaiblirent sa raison. La conversation s'engagea tout naturellement sur la glorieuse campagne de Crimée; on parla des travaux du siège et surtout de l'activité que les ouvriers d'administration avaient dû déployer pour seconder les efforts de l'armée. Au moment de la fermeture de la cantine, le sous-officier arrivant de Crimée, Aymard, appela le cantinier, et lui dit que, devant entrer à l'hôpital, il serait bien aise de lui confier une somme d'argent dont il était porteur. Le cantinier et la cantinière s'étaient consultés, acceptèrent la proposition, à la condition que la somme serait mise sous scellé.

Le sous-officier détacha une ceinture et fit rouler sur la table une grande quantité de pièces d'or. Beaucoup étaient à l'effigie de Napoléon III. Il y en avait d'autres d'Angleterre et de Turquie. De compte fait, la somme s'élevait à 2,280 fr. Le sous-officier garda les 80 fr., et les 2,200 fr. reçus par le cantinier furent réunis dans un verre de cantine que l'on enveloppa d'un papier ficelé et cacheté.

Pendant que cette opération avait lieu, les autres sous-officiers avaient ouvert de grands yeux. Etonnés de rencontrer un collègue nanti d'une si forte somme, ils espérèrent que, lorsqu'il sortirait de l'hôpital, ils lui feraient payer quelques bons dinars; l'honnête cantinier lui-même partageait cette opinion. Cependant le sergent Carrey, excité par la curiosité, engagea un colloque sur l'origine de l'argent. « Il paraît, mon camarade, que tu as fait par là-bas d'assez bonnes affaires. — Mais oui, mais oui, répondit le soldat de Crimée — Et comment as-tu fait, heureux coquin, pour ramasser tant de pièces d'or? — J'ai fait comme tant d'autres. — Tu avais donc des travaux bien importants? — Un peu de l'un, un peu de l'autre; quand j'allais payer les entrepreneurs ou les fournisseurs, je leur apportais des 10,000, des 12,000 et quelquefois même des 20,000 francs, et ils me faisaient des cadeaux de 200 et 300 francs par chaque règlement. » Cette conversation, tenue en présence de plusieurs autres personnes, cessa lorsqu'on entendit la sonnerie pour l'extinction des feux, et chaque sous-officier se dirigea vers sa chambre.

Le lendemain, le sergent Carrey ayant rencontré le sergent Gosset, la conversation fut reprise sur les bonnes aubaines dont leur collègue avait joui pendant la guerre. Sans vouloir se porter révélateurs ou dénonciateurs d'un fait illicite et punissable par le Code pénal, ils racontèrent à leur sergent-major ce qu'ils avaient vu chez le cantinier; ils citèrent les propres paroles de leur collègue qui venait d'être admis à l'hôpital. Le sergent-major en parla à son lieutenant, non comme plainte, mais comme on cause des nouvelles du jour. Cette nouvelle parvint à l'intendance de Lyon, et là on pensa qu'il y avait lieu d'examiner si l'or dont était porteur le sous-officier de l'armée d'Orient ne proviendrait pas de mauvaise source; l'intendant fit saisir le précieux gobelet, l'or fut compté et converti, chez le receveur-général du Rhône, en un mandat sur le trésor impérial.

Le sous-officier de Crimée devant, à la sortie de l'hôpital, rejoindre la première section d'ouvriers en garnison à Vincennes, fut interrogé par un officier délégué de l'intendance. Il nia formellement les propos révélateurs qu'on lui imputait; les témoins et le cantinier les maintinrent. Un rapport fut adressé au ministre de la guerre qui prescrivit un débat contradictoire. En conséquence, M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire fit mettre le sous-officier en état d'arrestation, et le traduisit devant le 1^{er} Conseil de guerre sous l'inculpation d'avoir, en 1855 et 1856, en sa qualité d'agent du gouvernement, préposé, en Crimée, à la surveillance des travaux et à la réception de matériaux dans les ateliers de construction, reçu des fournisseurs desdits ateliers des dons et des remises en argent pour des actes relatifs à ses fonctions.

Dans l'information écrite, les témoins ont rapporté les propres déclarations faites par l'inculpé. Au nombre des pièces lues par le greffier, se trouve une lettre écrite officiellement par M. Latrobe, officier principal d'administration, sous les ordres duquel le sous-officier inculpé se trouvait placé. Elle est ainsi conçue :

Constantinople, le 20 septembre 1856.

Monsieur le rapporteur,

En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je vous transmets les renseignements que vous désirez afin d'éclaircir la justice du Conseil de guerre sur les actes coupables mis à la charge du sieur Aymard, sous-officier d'administration.

Charles-Adolphe Aymard était chargé, sous mes ordres, de surveiller la conduite des travaux et la direction des ateliers de maçons, de charpentiers, menuisiers et forgerons. Ces travaux ont eu surtout de l'importance pendant la période de décembre 1855 au mois d'avril 1856, à cause des baraquements.

Le sergent Aymard n'achetait rien directement et ne payait ni les ouvriers d'administration ni les manœuvres, seulement je l'envoyais pour choisir les matériaux et vérifier leur qualité. Je payais soit directement aux fournisseurs, soit à l'interprète lorsqu'il s'agissait de menus objets.

M. l'officier principal donne ensuite dans sa lettre des détails sur toutes les opérations (achats ou paiements) qui ont toujours été faites par lui-même et non par l'intermédiaire d'Aymard.

M. le président à l'accusé : En revenant de Crimée, vous portiez une ceinture bien garnie de pièces d'or; n'était-ce pas, ainsi que vous l'avez déclaré à Lyon, le produit d'un concert frauduleux entre vous et des fournisseurs de l'armée?

L'accusé : On me prête des paroles que je ne me rappelle pas avoir tenues. Cet argent est bien à moi, et l'on me l'a pris comme l'on aurait fait à un voleur.

M. le président : Dans l'enquête extra-judiciaire, vous avez varié sur l'origine de cette somme; vous avez même avoué que 700 francs provenaient de remises reçues par vous en Algérie avant votre départ pour l'armée d'Orient.

L'accusé : Je n'ai point dit cela; je n'ai jamais eu que ma solde.

M. le président : Vous n'iez les propos de Lyon, vous contestez vos propres déclarations sur les faits de l'Algérie; qu'espérez-vous faire croire au Conseil?

L'accusé : A mon retour de Crimée, j'ai retiré 1,500 francs que j'avais déposés à Marseille chez le sieur Berlot, mon beau-frère, lors de mon embarquement pour la Turquie.

M. le président : Vous vous trouvez encore ici en contradiction avec votre propre parent. Le sieur Berlot, entendu par commission rogatoire, a répondu qu'il ne savait pas ce qu'on lui voulait dire; que jamais il n'avait reçu de l'argent de vous, et par conséquent qu'il ne vous en a jamais rendu.

L'accusé : Mon beau-frère a fait une réponse contraire à la vérité.

Le défenseur : Il existe au dossier une lettre du maire de Carpentras où réside la famille de l'accusé, par laquelle ce fonctionnaire nous apprend que les 1,300 francs dont s'agit proviennent d'une aïeule de l'accusé qui, lors de son départ pour la guerre, l'a confiée à Thérèse Aymard, sa sœur, et femme de Berlot. Il est possible, et pour bonne cause, que la femme Berlot ait laissé ignorer à son mari le dépôt fait par son frère.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial : Je n'est guère probable. Du reste, c'est de la plaidoirie.

M. le président : Soit, le Conseil appréciera. (A l'accusé.) Voilà pour 1,500 francs environ. Et le surplus, d'où vient-il?

L'accusé : Ce que je vais vous dire vous paraîtra un roman, et cependant c'est la vérité.

M. le président : Faites votre récit, nous vous écouterons; votre défense est libre, parlez.

L'accusé, avec un accent méridional : Il faut vous dire qu'étant sergent en Algérie, j'eus occasion de faire la connaissance d'une belle Andalouse, mais en tout bien, tout honneur. Je connaissais aussi son mari qui était un Maltais ou un Italien. Je partis pour la Crimée. Un jour, après la conclusion de la paix, je me promenais dans les rues de Constantinople; qu'est-ce que j'aperçois? ma dame d'Alger. Elle vient à moi et me dit d'un air satisfait : « Tiens, je ne me trompe pas, c'est bien vous, Adolphe! » Moi, de mon côté, je fus enchanté de la revoir et lui demandai des nouvelles de son mari. Enchanté de nous rencontrer, nous allâmes nous promener, et alors elle me conta comme quoi ayant quitté l'Algérie et son mari, elle avait fait une grande fortune dans la campagne d'Orient et qu'elle avait assez d'argent pour vivre de ses rentes. Elle me conduisit chez elle, dans un établissement de commerce, et depuis ce moment j'allai lui faire des visites mystérieuses le plus souvent que je pouvais.

Lorsque je lui appris que j'allais quitter l'Orient pour retourner en Occident, elle voulut me conserver près d'elle, en s'offrant de payer un remplacement pour moi; mais je n'y consentis pas. Je lui dis que si elle était demoiselle je resterais près d'elle, ou je l'emmenais en France, mais qu'étant mariée je ne pourrais la présenter dans ma famille. Elle comprit mes raisons, et le jour de mon départ, elle me mit dans la main un rouleau de 600 fr. en or, pour acheter avec cet argent ce qui me ferait plaisir en souvenir de mon Espagnole, car elle était de l'Andalousie; c'est un cadeau d'amour. Si on l'avait entendue, elle vous aurait dit ses sentiments pour moi.

M. le président : Je vous ai laissé raconter votre histoire ou plutôt votre roman, comme vous dites, afin que chacun de vous juges puisse se former une opinion sur le récit que vous avez fait avec une verve toute méridionale. Nous voilà bien près de compte.

L'accusé : Le surplus vient des économies que j'ai opérées sur ma solde de sous-officier, qui passe pour l'une des meilleures de l'armée.

Le Conseil procède à l'audition du témoin Carrey, qui reproduit la conversation que nous avons rapportée plus haut.

M. le président, au témoin : Lorsque l'accusé a parlé des remises qu'il avait reçues, parlait-il sur le ton de la plaisanterie, ou bien vous a-t-il paru que ses dires étaient sérieux?

Le sergent Carrey : Le ton simple sur lequel il nous a dit la chose nous a fait croire à tout ce qu'il parlait très sérieusement. Il a même ajouté qu'il en aura davantage, s'il n'avait fait de folles dépenses; que, d'ailleurs, il avait reçu cet argent sans faire de tort à personne.

Les dépositions des autres témoins confirment celle de Carrey.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient l'accusation, qui lui paraît suffisamment démontrée par l'ensemble des faits.

M. Joffrès présente la défense du sergent Aymard, et s'attache à démontrer qu'avant de déclarer qu'il y a eu des remises reçues, il faudrait savoir s'il y a eu des remises offertes ou demandées; à quelles occasions? et pour quels actes le préposé du gouvernement les aurait reçues? L'accusation est muette sur ce point; le vent de Crimée n'a apporté aucune révélation.

Le Conseil déclare, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, le sergent Aymard non coupable.

Le président prononce sa mise en liberté immédiate, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

CONCOURS POUR L'AGREGATION.

Les opérations du Concours, ouvert le 3 novembre à l'Ecole de Droit, se poursuivent chaque jour devant le jury dont nous avons annoncé la composition.

En ouvrant la première séance publique, M. Laferrière, membre de l'Institut, inspecteur des écoles de droit et président du Concours, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Le Concours devant les Facultés de droit ne pouvait pas périr : il avait été lié à leur existence par la main puissante qui avait fondé l'Université de France, et l'idée de sa suppression ne s'était jamais présentée à l'esprit éclairé du ministre, si justement regretté, qui a présidé aux destinées de l'enseignement public depuis 1832, rendu à l'Université son nom antique et glorieux, et ramené l'autorité morale qui assure le succès de sa grande et nationale mission.

Le Concours, après quatre ans d'intervalle, revient aux Facultés de droit avec un caractère nouveau, mais qui tient aux traditions du passé et aux pratiques éprouvées de notre temps.

L'agregation n'est pas un nom inouï dans le régime de ces Facultés. L'Ecole de droit de Paris qui, avant 1789, comptait six professeurs de droit romain ou de droit canonique, nommés au Concours, un seul professeur de droit français, institué directement par le roi, avait douze agrégés élus au Concours, dont l'origine remontait au grand siècle, à l'édit de Colbert du 6 août 1682. — Et, si vers la fin du dix-huitième siècle il restait encore quelque étincelle de vie dans l'ancienne école, c'était surtout au sein des agrégés, jeunes docteurs qui communiquaient à la science languissante du Collegium savviale (1) quelque rayon de leur âme, quelque étincelle de leur jeunesse.

L'institution actuelle des agrégés dans les Facultés de droit de l'Empire n'est pas un remède héroïque apporté à l'enseignement du droit : grâce à Dieu, et à nos savants professeurs, l'enseignement juridique n'a pas besoin de ces remèdes dangereux; il est plein de vie; les Facultés, qui sont si dignement représentées dans cette enceinte par plusieurs de leurs chefs, savent que les études sont sérieuses et régulières; que les habitudes de la jeunesse des Ecoles sont généralement laborieuses; et les concours du doctorat, ainsi que la rédaction remarquable des thèses de docteurs, témoignent d'un progrès qui est à l'honneur de la science et de l'enseignement.

L'agregation nouvelle est instituée, Messieurs, pour s'associer très activement à ce progrès; elle a pour but de préparer et de mettre en lumière les fortes et véritables vocations pour le professorat. Les agrégés, dans le système actuel d'organisation, sont les futurs professeurs : les exceptions à cette règle générale seraient des cas rares et extraordinaires. — Sous le régime antérieur des concours, où les deux degrés existaient, à l'entrée et au milieu de la carrière, le suppléant reçu après un premier concours avait en perspective non le professorat lui-même comme récompense directe de ses travaux et de ses services, mais un second concours et toutes les incertitudes attachées à de nouvelles épreuves, où de simples docteurs venaient lui disputer le prix et pouvaient sortir vainqueurs de la lutte. Dès-lors, l'une des principales occupations du suppléant était de se tenir en haleine pour ces épreuves de l'avenir; et ce qui avait été, dans sa jeunesse, une préparation féconde, une excitation propre à mettre toutes ses facultés en jeu, devenait, dans son âge mûr, une préoccupation grave et triste, une entrave aux libres travaux, entreprise pour le seul intérêt de la science, intérêt sublime qui appelle à sa suite la satisfaction des intérêts d'un ordre inférieur.

L'esprit de l'institution nouvelle est généreux : vous ne serez jamais condamnés, messieurs les candidats, à consumer votre esprit et vos forces dans des exercices scolastiques, dans

(1) Titre donné à la Faculté à cause des six professeurs originaires, et conservé même après la création de la septième chaire pour le professeur royal de droit français. (Voir registres de la Faculté au 1762, p. 320.)

des préparations tardives, ou à vieillir dans des suppléances permanentes pour y trouver le terme fatal d'une vie d'études, le tombeau de légitimes espérances.

L'agregation vous rend votre liberté, en vue de la science; elle vous présente le professorat comme le prix de vos services et des travaux spontanés auxquels vous pourrez consacrer vos loisirs et les longues pensées.

C'est pas tout, messieurs : l'organisation nouvelle donnera aussi des garanties contre des erreurs de vocation; on se trompe quelquefois sur ce point délicat; l'homme jeune peut se fier d'abord à certaines aspirations qui l'appellent vers l'enseignement; mais après s'être éprouvé à la réalité des faits, pendant un certain nombre d'années, il s'apercevra peut-être qu'il n'a pas choisi la route la plus sûre, la plus appropriée aux dispositions de son esprit. Il était bien difficile, dans l'ancien état de choses, de retourner sur ses pas, d'avouer son erreur, de reconnaître que la carrière choisie comme définitive ne convenait pas au véritable instinct de sa nature : l'issue alors se trouvait, pour ainsi dire, fermée. — Dans l'institution qui commence, l'agregé des Facultés de droit aura dix ans devant lui pour éprouver la vérité de sa vocation; mais il n'aura pas besoin d'attendre ce terme pour se connaître lui-même; et s'il sent qu'il n'a pas reçu « du ciel l'influence secrète », il pourra se diriger vers le barreau ou la magistrature pour y occuper une place honorable. Un agrégé, messieurs, n'entrera dans nos Facultés de droit qu'après des épreuves difficiles, maintenues à une juste hauteur par le jury de concours et propres à donner des garanties complètes de savoir et d'habitudes morales. Son admission dans le corps des agrégés sera un titre, un honneur qui le recommandera d'avance à l'attention de ses concitoyens et à la bienveillance de la magistrature qui, noblement représentée et associée pour une part légitime au jugement des épreuves, sera heureuse d'accueillir dans les Cours de justice ces docteurs agrégés qui auront en pleine possession la science et l'amour du juste. Rien n'empêchera, pendant l'agregation en exercice, ceux de nos jeunes agrégés, dont la vocation pour l'enseignement ne sera pas irrésistible, de suivre le barreau, de fréquenter comme auditeurs les Cours judiciaires, et de se préparer, par une sage alliance de la théorie que donne le doctorat, et de la pratique des affaires que procure la fréquentation des Tribunaux, une issue aussi honorable que le professorat lui-même. Quant à ceux qui porteront en leur âme la grande vocation pour l'enseignement, ils n'auront rien à craindre : l'expiration des dix années d'exercice ne sera pas pour eux un terme fatal; et l'administration supérieure, qui a le devoir d'entourer le professeur de la plus éclatante considération, s'efforcera de retenir et de conserver en activité ceux que leurs travaux et leurs services auront destinés d'avance au noble héritage des chaires vacantes.

Ainsi, messieurs, l'agregation, telle qu'elle a été comprise depuis longtemps dans les conseils des hautes études et telle qu'elle est aujourd'hui inaugurée, offre aux docteurs qui entrent dans la lice des concours trois issues également favorables : le professorat, le barreau, la magistrature.

La magistrature, dont l'alliance avec l'Université est une tradition précieuse, aujourd'hui ravivée et fortifiée par l'avènement d'un digne magistrat au gouvernement de l'instruction publique, aime à recevoir dans ses rangs les jeunes lauréats de nos Facultés. En 1840, un ministre de la justice, dont je fus le condisciple et l'ami, prêt duquel je me suis assis longtemps sur les bancs mêmes de cet amphithéâtre, l'honorable et regrettable M. Vivien, avait voulu établir comme une institution permanente ce lien d'honneur entre les écoles de droit et la magistrature française. Les lauréats des Facultés, selon le texte de sa belle circulaire, sont des candidats désignés aux présentations des chefs de la Cour en chaque ressort; et cette heureuse innovation a porté des fruits utiles et de nobles encouragements. Avec quel empressement, avec quelle faveur le ministère de la justice, qui accueille de préférence nos docteurs lauréats, n'acceptera-t-il pas les candidatures bien plus recommandables encore qui se produiront par les concours d'agregation ! Dans ces épreuves solennelles figuront en grand nombre les lauréats des Facultés; nous en avons la preuve en ce moment, messieurs les candidats : parmi vous, sur les vingt concurrents, nous comptons douze lauréats du doctorat, ayant obtenu la première médaille d'or. Les concours d'agregation qui vont servir au recrutement du professorat pourront ainsi, à tous les titres, offrir une ressource favorable au recrutement de la magistrature, et la grande question du noviciat des magistrats se trouverait à peu près résolue, en même temps que celle du noviciat des professeurs.

Entrez donc, messieurs les candidats, avec confiance dans la carrière qui s'ouvre devant vous. Le concours au premier degré est une institution générale d'enseignement supérieur dont l'application aura désormais, dans les Facultés de droit, ses retours rapprochés et périodiques. L'administration universitaire, en vue de la périodicité qui doit s'unir à l'institution actuelle, n'a mis au concours qu'une partie des places vacantes dans les Facultés; elle veut, par une sage distribution des places d'agrégés et en marquant un but prochain à l'activité des jeunes docteurs, entretenir le travail et le courage de ceux qui auront déjà fait honorablement leurs premières armes, et susciter en faveur de l'enseignement des vocations nouvelles.

Il faut, messieurs, pour satisfaire l'attente publique et répondre au génie de la France qui a toujours réuni, comme le génie romain, les deux gloires de la guerre et du droit, il faut qu'un grand mouvement d'intelligence et d'émulation sorte de l'agregation et des concours; que les docteurs agrégés se signalent à l'attention du gouvernement et aux sympathies de la jeunesse studieuse par des cours complémentaires ou se produira l'originalité de leurs travaux et de leurs idées; que de savantes publications révèlent la force des études juridiques et la puissance des conceptions, sans que nos agrégés cherchent cette rivalité du professeur ordinaire et du privat-docent que présentent quelquefois les Universités allemandes. S'il convient que le docteur agrégé donne l'essor à sa pensée à côté du professeur titulaire, c'est à la condition de respecter toujours la dignité de l'âge, des fonctions, de la science elle-même; mais ce respect étant gardé dans l'enceinte de nos écoles, sachons aussi respecter la liberté des doctrines.

La vie de la science ne peut pas être stagnante; elle a besoin, non de l'agitation, qui lui serait funeste, mais du mouvement des esprits et des impulsions diverses de la pensée humaine. Ne craignons pas quelques hardiesses dans la science du droit civil; celle-ci a des bases trop profondes et trop solides dans les vérités premières, dans les principes éternels du droit romain et du droit français, pour qu'elles soient ébranlées par quelques erreurs ou quelques témérités. La témérité dans nos écoles serait bientôt avertie de sa fausse direction, et elle n'aurait jamais prise pour la science vraie, qui a son criterium dans le sentiment indestructible du juste et de l'injuste.

Le jury central du concours d'agregation, en qui se reflète désormais l'enseignement de toutes les Facultés de droit de l'Empire unies à la magistrature, sera heureux et honoré de vous ouvrir une carrière où l'homme, en faisant des progrès dans la science, s'élève de plus dans l'ordre moral.

Messieurs les candidats, vous êtes sur le seuil du temple, vous ne vous y arrêterez pas; vous apporterez votre pierre au développement, sinon à l'achèvement de l'édifice : le droit est une science qui, malgré la stabilité de ses principes fondamentaux, est essentiellement progressive comme les institutions; l'édifice ne sera jamais achevé, parce qu'il se construit pour l'humanité, qui marche incessamment vers l'avenir; mais ce sera toujours une grande et belle chose d'étudier et d'enseigner — la philosophie du droit, qui rattache la législation de l'homme à la loi de Dieu, — le droit positif qui déclare et sanctionne les progrès de la société à son époque actuelle de civilisation, — et l'histoire du droit qui embrasse le tableau des origines, des développements, des révolutions de la loi qui a été faite, en la comparant à la loi qui est, à cette loi immuable qui apparaît également au jurisconsulte, au philosophe, à l'esprit religieux, à l'apôtre et Paul, à Domat et Montesquieu, à Bossuet et Fénelon.

On lit dans le Moniteur :

« Aujourd'hui, M. Lezard, premier président de la Cour impériale de Nancy; M. Millevoye, procureur-général près la même Cour; et M. Martinet, procureur-général près la Cour impériale d'Orléans, ont prêté, entre les mains de S. M. l'Empereur, au palais de Saint-Cloud, le serment prescrit par la Constitution, en présence de LL. E. Exc. le ministre d'Etat et le garde des sceaux, ministre de la justice. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 NOVEMBRE.

Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, a prononcé l'audience de ce jour les condamnations suivantes pour falsification de lait, et par application des articles 2 de la loi du 27 mars 1851 et 423 du Code pénal :

Femme Rosset, crémère à Paris, rue des Moulins, 8, trois mois de prison, 50 fr. d'amende.

Jean Millot, marchand de lait à Paris, rue Réaumur, 25, trois mois de prison, 50 fr. d'amende.

Jean Baptiste Benite, crémier à Paris, rue de Miromesnil, 47, trois mois de prison, 50 fr. d'amende.

Henri Jacquet, laitier à Paris, rue des Précheurs, 3, trois mois de prison, 50 fr. d'amende.

François-Pierre Flamery, six mois de prison, 600 fr. d'amende, affiche du jugement à la porte de son domicile et à la mairie.

Claude-Charles Millet, crémier à Paris, rue Mogador, 11, trois mois de prison, 50 fr. d'amende.

Joseph-Nicolas Bornibus, marchand de lait en gros à Paris, rue de Milan, 19, un an de prison, 1,000 fr. d'amende, affiche du jugement à Vernon et à Meulan. Le Tribunal a ordonné que ces peines se confondent avec semblables condamnations prononcées hier contre le sieur Bornibus.

— Les sieurs Briard fils, nourrisseur à Boulogne, rue de Paris, 13; Seur, nourrisseur à Boulogne, rue de Lily, 8; Sence, nourrisseur à Boulogne, rue des Menus, 1; Prévotel, nourrisseur à Boulogne, rue du Centre, 4; Gallot père, nourrisseur à Boulogne, Grande-Rue, 79; Pichard, nourrisseur à Boulogne, rue de la Concorde, 3; Pierre-Armand-Isidore Duret, demeurant à Chevilly (Loiret); veuve Raynaldi, à Paris, rue du Luxembourg 20; Vessier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 180 se sont présentés aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour soutenir l'opposition par eux formée à des jugements par défaut qui les ont condamnés chacun à trois mois de prison et 50 fr. d'amende pour falsification de lait par une addition d'eau dans une proportion qui variait entre 15 et 36 pour 100.

Les prévenus n'ayant présenté à l'appui de leur opposition qu'une dérogation pure et simple du fait qui leur est reproché, le Tribunal a maintenu les jugements par défaut et ordonné qu'ils seront exécutés selon leur forme et teneur.

Une dernière affaire du même genre a donné lieu à de plus longs débats.

Le sieur Désiré-Pierre Pouette, laitier à La Villette, route d'Allemagne, 11, a également formé opposition à un jugement par défaut qui l'a condamné à six mois de prison et 100 fr. d'amende, pour le double délit de falsification de lait et de tromperie sur la quantité de la chose vendue.

Sur le premier chef, un témoin à charge dépose : J'avais fait un marché avec M. Pouette, qui devait me livrer cent litres de lait par jour. Au bout de quelques jours, m'étant aperçu que le lait qu'il me livrait à la gare du chemin de fer était mélangé de 25 p. 0/0 d'eau, j'allai lui en faire le reproche.

M. Pouette me reçut fort mal, me dit que je n'y connaissais rien et de le laisser tranquille. D'autres observations que j'eus à lui adresser pour le même objet n'ayant pas obtenu plus de résultat, je dus aviser à n'être pas compromis personnellement. Déjà on poursuivait avec activité toutes les fraudes commises dans le commerce du lait; comme je voulais me mettre à l'abri d'une fraude qui n'était pas de mon fait et que je ne pouvais pas faire disparaître, j'allai faire ma déclaration à un commissaire de police qui mit à ma disposition deux de ses agents pour vérifier les boîtes de lait de M. Pouette à leur arrivée au débarcadere. Cette vérification, faite devant les agents, à l'aide du galactomètre, a constaté que le lait de M. Pouette contenait 16 ou 17 pour 100 d'eau. Cette constatation a fait l'objet d'un procès-verbal qui doit être au dossier.

Cette déclaration est confirmée par un des agents présents à la vérification.

Sur le second chef, celui de tromperie sur la quantité de la chose vendue, des témoins, débitants de lait à Paris, viennent déclarer que plusieurs fois les boîtes que leur livrait M. Pouette ne contenaient pas la quantité de lait accusée dans la facture. Sous prétexte que les fonds des boîtes étaient détériorés, on en faisait mettre d'autres; mais, en les posant, on raccourcissait les boîtes, et ainsi, perdant en hauteur, elles ne contenaient plus la même quantité de lait qu'au paravant.

Quelques témoins à décharge sont venus déclarer que le sieur Pouette leur avait toujours fourni du lait sans mélange et toujours les quantités accusées par les factures.

Le sieur Pouette a nié toute participation aux faits qu'on lui impute. Si son lait n'est pas pur, ce n'est pas lui qui le mélange, et, quant aux boîtes, ce n'est pas lui qui s'occupe de leur réparation.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a débouté le sieur Pouette de son opposition, et a maintenu la condamnation prononcée par le jugement par défaut, en élevant de 100 francs à 1,000 francs le chiffre de l'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné, pour mise en vente de viande corrompue, le sieur Chaumartin, charcutier à Charonne, rue de Paris, n^o 9, à trois jours de prison et 16 francs d'amende; le sieur Worms, boucher à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), à 50 francs d'amende; le sieur Massard, épicer à Belleville, rue de l'Orillon, 2, à 25 francs d'amende; et le sieur Pigot, charcutier à La Villette, 12, rue de Meaux, à 25 fr. d'amende.

— Octobre est le mois où les dames songent aux emplettes d'hiver; M^{lle} Augustine Godard y songait beaucoup, et son désir était d'autant plus vif que bientôt elle allait unir son sort à celui d'un jeune homme portant un beau nom et une belle fortune en portefeuille, à M. Alexis de Ponthieu, ancien gérant de la compagnie de Vidange atmosphérique, capital six millions, etc., etc.

Donc, par une belle soirée du commencement d'octobre, les deux fiancés, bras dessus bras dessous, commentaient leurs visites par l'un des établissements les plus renommés de Paris, le magasin de la Régence, boulevard Poissonnière. Là, ils achetaient sans beaucoup marchander un assortiment de fourrures, un manteau, un manchon et une paire de manchettes de vison d'Amérique, premier choix, le tout du prix modeste de 1,515 francs. Le lendemain et les jours suivants, on faisait choix de deux capottes et d'un chapeau, 120 francs; d'une garniture de foyer, 85 francs; de deux tabatières en or pour les grands parents, 325 francs; d'un lorgnon de 85 francs, etc., etc.

Toutes ces emplettes, débattues de gré à gré, payées comptant, semblaient ne devoir donner lieu à aucune réclamation; mais voici que les marchands viennent se plaindre et traduisent M. Alexis de Ponthieu devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie.

Le premier témoin entendu est un commis des magasins de la Régence.

Le commis : Il était un peu tard, presque dix heures du soir, quand ce monsieur et cette dame se sont présentés

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

LIGNE DE PARIS A MULHOUSE.

PUBLICATION DE JUGEMENT D'EXPROPRIATION

(En exécution des articles 6 et 45 de la loi du 3 mai 1841).

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu en audience publique en la chambre des vacations du Tribunal de première instance de la Seine, le vingt septembre mil huit cent cinquante-six, a été extrait littéralement ce qui suit :

Le Tribunal, après avoir entendu M. Berthelin, président, en son rapport;

Vu le réquisitoire du procureur impérial, agissant d'office, en conformité de l'article quatorze de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ledit réquisitoire en date du cinq septembre mil huit cent cinquante-six, signé : Sallantin.

Deuxièmement : l'ampliation d'un arrêté, en date du vingt-trois août dernier, par lequel le préfet de la Seine déclare cessible, pour cause d'utilité publique, les portions de terrains que cet arrêté désigne par leur nature, leur contenance et leur situation, les numéros du cadastre et les noms des propriétaires, et dont l'occupation est nécessaire pour l'établissement des stations de Rosny-sous-

Bois et de Nogent-sur-Marne (Seine), sur la ligne de fer de Paris à Mulhouse, et désignées au Tableau ci-après, lequel tableau est annexé à l'arrêté de cessibilité du vingt-trois août dernier.

Troisièmement : et l'article quatorze de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; après avoir entendu, en ses conclusions, M. David, substitut du procureur impérial, et en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

Attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies;

Déclare expropriées, pour cause d'utilité publique, les portions de terrains désignées dans l'arrêté de cessibilité dudit jour vingt-trois août mil huit cent cinquante-six, comme nécessaires à l'établissement des stations de Rosny-sous-Bois et de Nogent-sur-Marne (Seine), sur la ligne de fer de Paris à Mulhouse, et dont le Tableau suit :

NUMÉROS du plan du Chemin de fer.	CADASTRE.	Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires		LIEUX	NATURE des Propriétés	CONTENANCES	NUMÉROS du plan du Chemin de fer.	CADASTRE.	Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires		LIEUX	NATURE des Propriétés	CONTENANCES
		tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles.	actuels ou présumés tels.						tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles.	actuels ou présumés tels.			

COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS.

766	Prevotau (Robert), rue de Paris, 33 bis.	Chaput (Théodore), épicier, à Rosny.	La Grille.	terre	05 70	116	E.	825	Robin (Dominique-Alphonse), rue de Neuilly, 11.	Robin (Dominique-Alphonse), a Rosny.	La Grille.	terre	02 42
764	Richard (Denis-Hubert), rue de l'Eglise, 10.	Beausse (Louis-Marie), à Rosny.	id.	terre	06 32	117	id.	825 P.	Bertaux (Bernard-Alphonse), rue des Berthauts, 9.	id.	id.	terre	01 17
765	Beausse (Louis-Marie), rue de l'Eglise, 9.	Courtois (Jean-Toussaint), rue de Neuilly, à Rosny.	id.	terre	14 13	197 A	id.	799	Poulain (Louis-Victor), rue Saint-Denis, 9, à Rosny.	id.	id.	terre	01 55
763 P.	Courtois (Jean-Toussaint), rue de l'Eglise, à Rosny.	Maheut (Pierre-Paul), les héritiers, à Rosny.	id.	terre	13 38	198 A	id.	798	Grandjean (Jean-Baptiste), à Bagnolet.	id.	id.	terre	01 26
763 P.	Maheut (Pierre-Paul), rue de l'Eglise.	Gardebled (Louis-Alexandre), maire, à Rosny.	id.	terre	14 92	198 b	id.	790 P.	Gardebled (Paul-Adrien), à Rosny.	Gardebled (Charles), à Rosny.	id.	terre	04 39
762	Epaulard (Jean-Claude), rue de Paris, à Rosny.	Foucault (Antoine-Alexis), cultivateur, à Rosny.	id.	terre	16 26	198 c	id.	791 P.	Courtois (Jean-Toussaint), rue de Paris.	Courtois (Pierre-Marie), à Rosny.	id.	terre	01 23
761	Gardebled (Louis-Alexandre), rue de Paris, 29.	Morquet (Claude), fils de François, rue de Neuilly, 22, à Rosny.	id.	terre	07 70	199	id.	789	Courtois (Pierre-Marie), à Rosny.	id.	id.	terre	01 51
760	Courtois (Jean-Marie), à Paris.	Morquet (Pierre-Marie-Brutus), veuve, à Rosny.	id.	terre	08 07	200	id.	775	Epaulard (Jean-Claude), rue de Paris, à Rosny.	Goudinot (Jean-Claude), à Rosny.	id.	terre	04 24
759	Foucault (Antoine), à Rosny.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	15 88	201	id.	774	Goudinot (Jean), rue de Neuilly, 26, à Rosny.	Mauregard, veuve, à Rosny.	id.	terre	02 97
758	Morquet (Claude), fils de François, rue de Neuilly, 22, à Rosny.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	07 87	202	id.	772	Goudinot (Jean), rue de Neuilly, 26, à Rosny.	Mauregard (Joseph), à Rosny.	id.	terre	03 78
757	Gardebled (Dominique), maire, rue de Neuilly, 5, à Rosny.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	06 18	203	id.	771	Gardebled (Pierre-Marie), à Rosny.	id.	id.	terre	08 55
756	Picardat (Jean-Louis), fils de Jean, à Rosny.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	05 52	204 A	id.	770	Picardat (Jean-Louis), fils de Jean, rue de Neuilly, 15.	Beausse (Louis), à Rosny.	id.	terre	04 24
755	Poussard (Louis-François), à Paris, rue du Petit-Muse, 4.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	03 58	204 B	id.	769	Levasseur (Antoine-Alfred), rue de Paris, 43.	id.	id.	terre	01 01
800	Morquet (Pierre-Marie-Brutus), veuve, à Rosny.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	05 31	205	id.	768	Gardebled (Louis-Sulpice), rue des Berthauts, à Rosny.	id.	id.	terre	05 24
802 P.	Epaulard (Jean-Paul), veuve, rue de Paris, 13, à Rosny.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	03 70	206	id.	754	Mauregard (Jacques-Toussaint), rue de Paris, 69, à Rosny.	id.	id.	terre	04 07
805	Beausse (Jean-Vincent), rue de Paris, 32, à Rosny.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	05 17	207 A	id.	753	Mauregard (Nicolas-Sulpice), rue de Paris, 32, à Rosny.	id.	id.	terre	02 75
806	Benier (François-Thomas), rue de Paris, à Rosny.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	05 08	208 b	id.	752	Gardebled (Paul-Sevestre), rue des Berthauts.	id.	id.	terre	01 90
807	Robin (Dominique-Alphonse), rue de Neuilly, 11.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	01 91	209	id.	749 P.	Poussard (Louis-Rose).	Poussard (Louis-Rose), à Rosny.	La Grille.	vigne	01 95
808	Epaulard (Jean-Pierre), rue de Paris, 39.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	08 88	210	E.	749 P.	Gardebled (Hypollite).	id.	id.	terre	01 02
809	Epaulard (Jean-Claude), rue de Paris, 6.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	04	211	id.	750	Beausse (Louis-Marie), rue de l'Eglise.	id.	id.	terre	01 02
817	Quentin (Louis-Henri) rue de Paris, 33 bis.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	01 42	212	id.	801	Melon (Charles-Louis-Antoine) rue de Paris, 13.	id.	id.	terre	01 15
820 P.	Gardebled (Pierre-Marie), à Rosny.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	01 50	213	id.	802 P.	Bertaux (Bernard-Alphonse), rue des Berthauts, 9.	id.	id.	terre	01 31
820 P.	Bureau (Paul-Henri), mineur, rue de Paris, 48, à Rosny.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	02 11	214	id.	810	Mauregard (Jean-Paul), rue de Paris, 23.	Bavière aîné, meunier, à Champigny.	id.	terre	01 54
823	Idem.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	04 21	215	id.	811	Robin (Dominique-Alphonse), à Rosny.	id.	id.	terre	01 84
824	Bazin (Claude-François), rue de Paris, 49, à Rosny.	Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	04 21	216	id.	812	Gardebled (Hypollite-Toussaint), à Rosny.	id.	id.	terre	01 82
		Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	04 21	217	id.	813	Darenne (Jean-Claude), rue de l'Eglise, 1.	Darenne (Théophile), rue de Neuilly, 16, à Rosny.	id.	terre	01 78
		Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	04 21	218	id.	816	Darenne (Théophile), rue de Neuilly, 16.	id.	id.	terre	03
		Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	04 21	219	id.	818	Levasseur (Louis-Marie), rue de Paris, 7, à Rosny.	id.	id.	terre	03
		Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	04 21	220	id.	543	Rougeolle (Eugène-Joseph), à Rosny.	La mare Huguet.	id.	terre	03
		Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	04 21	221	id.	540 P.	Grégy (Charles-Victor) employé aux haras, à St-Cloud.	Grégy (Jean-Pierre), à Rosny.	id.	terre	11
		Morquet (Louis-Alexandre), à Rosny.	id.	terre	04 21	222	id.	540 P.	Grégy (Pierre-Jean).		id.	terre	11

COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE.

1408	Maillard (Frédéric), rue de Bercy, 85, à Bercy.	Maillard (Frédéric), boulanger à Paris, rue du Faub.-du-Temple, 135.	Les Pierys.	terre	03	140	B.	1431	Lameau (Achille), rue d'Agnès-Sorel, 6.	Lameau (Achille-Charles-César-Adrien) à Nogent.	Les Pierys.	terre	01 02
1409	Beuzeville (Jean-Marie), Grande-Rue, 97.	id.	id.	vigne	23	141	id.	1428	Courtaud (Armand-Constant), rue des Jardins, 4.	Guillemin (Lou-Joseph), à Nogent.	id.	vigne	01 35
1475 P.	Soudieux (Jean-Louis), Grande-Rue, maison Rameau.	id.	id.	vigne	24	142	B.	1429	Vitry (Marie-Joseph), genre Soudieux, ancienne rue de Paris, 5.	id.	id.	terre	01 47
1475 P.	Vitry (Joseph-Emmanuel), veuve, rue de la Fosse-au-Mez.	id.	id.	terre	35	143	id.	1432	Prévost (Pierre-Elie), à Paris, rue des Juifs, 13.	id.	id.	terre	01 48
1413	Saussay (Louis-Jean) fils, à Nogent.	Prévost (Pierre-Elie), à Paris, rue des Juifs, 13.	id.	terre	24	144	id.	1433	Beuzeville (Jean-Nicolas), rue d'Agnès-Sorel, 3.	id.	id.	terre	02 97
1415	Barillet (Charles), Grande-Rue, 33.	Saussay (Louis-Jean) fils, à Nogent.	id.	terre	29	145 bis.	id.	1434	Lameau (Marie-Saturnin), épicier, Grande-Rue, 68.	id.	id.	terre	01 01
1416	Barillet (Antoine-Saturnin), impasse Jeanne-Marguerite, 6.	Barillet (Charles), rentier.	id.	vigne	29	146	id.	1467	Foucault (Louis-Auguste), à Fontenay-sous-Bois.	id.	id.	terre	01 41
1417	Barillet (Antoine-Saturnin), impasse Jeanne-Marguerite, 6.	Barillet (Antoine-Saturnin), cultivateur, tous deux à Nogent (indivis).	id.	vigne	25	147	id.	1466	Soudieux (Pierre-Emmanuel), dit Michelet, rue du Jeu-de-Paume.	id.	id.	terre	01 50
1420	Lalégery (Denis), rue Sainte-Anne, 7.	Barillet (Antoine-Saturnin), cultivateur, tous deux à Nogent (indivis).	id.	terre	56	148	id.	1464	Mezard (Louis-François-Alexandre), coquetier, Grande-Rue, 139.	id.	id.	vigne	01 04
1421	Lameau (Marie-Saturnin), genre Vitry, rue Charles VII, 12.	Lalégery (Denis), à Nogent.	id.	terre	56	148 bis.	id.	1436	Rameau-Roch (Quentin), Grande-Rue, 54.	Caill (Pierre-Charles), jardinier, à Nogent.	id.	terre	01 61
1422	Idem.	Lameau (Marie-Saturnin) genre, rue Charles VII, 12.	id.	vigne	57	149	id.	1463 P.	Caill (Pierre-Charles), jardinier, à Nogent.	id.	id.	terre	01 09
1425	Caille (Pierre-Charles), à Nogent.	Lameau (Marie-Saturnin), marchand de vins, Grande-Rue, à Nogent.	id.	terre	38	149 bis.	id.	1437	Laple (Jean-Marie), à Nogent.	Ne (Alexis), à Nogent.	id.	vigne	01 56
1426	Berger (Ambroise-Magloire), Grande-Rue, 69.	Beuzeville (Charles) dit Proque, à Nogent.	id.	vigne	78	150	id.	1438	Merillon (Auguste), rue des Jardins.	id.	id.	vigne	01 12
1424	Rameau (Pierre-Louis), genre Méron, rue du Jeu-de-Paume, 8.	Beuzeville (Charles) dit Proque, à Nogent.	id.	terre	25	151	id.	1462	Coffier (André-Jean-Marie).	id.	id.	vigne	01 49
1427	Beuzeville (Jean-Marie), Grande-Rue, 97.	Barillet (Eugène-Auguste), à Nogent.	id.	terre	66	151 bis.	id.	1439	Foucault (Louis-Joseph), rue de la Croix-d'En-Haut, 4.	id.	id.	vigne	01 17
1420	Héricourt (Jacques-Charles), Grande-Rue, 136.	Barillet (Eugène-Auguste), à Nogent.	id.	terre	66	152	id.	1459	Rameau-Roch (Quentin), Grande-Rue, 54.	Héricourt (Jacques-Charles), Grande-Rue, 135.	id.	terre	01 45
		Barillet (Eugène-Auguste), à Nogent.	id.	terre	66	152 bis.	id.	1461	Bonvalet (Louis-Justin), rue de la Fosse-au-Mez.	id.	id.	terre	01 06
		Barillet (Eugène-Auguste), à Nogent.	id.	terre	66	153	id.	1458	Ancelet (Jean-François), fils de Vincent, Grande-Rue, 66.	id.	id.	terre	01 04
		Barillet (Eugène-Auguste), à Nogent.	id.	terre	66	154	id.	1454	Cotte (Nicolas), ancienne rue de Paris, 1.	id.	id.	terre	01 18
		Barillet (Eugène-Auguste), à Nogent.	id.	terre	66	154 bis.	id.	1455	Rameau-Roch (Quentin), Grande-Rue, 54.	Rameau-Roch (Quentin), à Nogent.	id.	terre	01 46

NUMÉROS du plan du Chemin de fer.		CADASTRE		Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires			LIEUX	NATURE des Propriétés	CONVENCES Expertes.	NUMÉROS du plan du Chemin de fer.	CADASTRE		Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires			LIEUX	NATURE des Propriétés	CONVENCES Expertes.
SECTION	NUMÉROS	tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles		actuels ou présumés tels.		DITS			SECTION	NUMÉROS	tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles		actuels ou présumés tels.		DITS			
155	B. 1440	Royer (Louis-François) et Dagrin (Jean-Baptiste), indivis, à Nogent, rue des Jardins, 2.	Coiffier (Pierre-Louis-Simon), veuve, à Nogent.	Les Piercys.	terre	»	»	»	213	B. 1642	Beuzeville (Charles) dit Ploque, Grande-Rue, 49.	Guillaume (veuve), née Antoinette Grand-Pierre, à Nogent.	Sous-le-Réservoir	terre	»	»	»	
155 bis	id. 1453	Beuzeville (Jean-Nicolas), rue d'Agnès-Sorel, 3.	Saussay (Louis-Jean) fils, à Nogent.	id.	vigne	»	»	»	214	id. 1637	Berger (Ambroise-Magloire), Grande-Rue, 69.	Berger (Ambroise-Magloire), veuve, à Nogent.	id.	terre	»	»	»	
156	id. 1441	Beuzeville (Jean-Marie), Grande-Rue, 97.	Rameau (Jean-Pierre-Louis), veuve, genre Mérillon, rue du Jeu-de-Paume, 8.	id.	terre	»	»	»	215	id. 1640	Beuzeville (Jean-Nicolas), rue d'Agnès-Sorel, 3.	Ancellet (Etienne-Jacques), Grande-Rue, 47.	id.	terre	»	»	»	
157	id. 1442	Rameau (Jean-Pierre-Louis), veuve, genre Mérillon, rue du Jeu-de-Paume, 8.	Rameau (Jean-Pierre-Louis), genre Mérillon, à Nogent, rue du Jeu-de-Paume, 8.	id.	terre	»	»	»	216	id. 1638	Soudieux (Louis), fils Breteuil, impasse du Luxembourg.	Lepoutre (Edme-Jean-Baptiste-Joseph), impasse Hugues.	id.	terre	»	»	»	
158	id. 1448	Montmarthe (Charles-Félix), rue Charles VII, 8.	Montmarthe (Charles-Félix), à Nogent.	id.	vigne	»	»	»	217	id. 1632	Ancellet (Nicolas), genre Lameau, cultivateur, à Nogent, rue de la Fosse-au-Mez, 5.	Beuzeville (Jean-Nicolas), rue d'Agnès-Sorel, 3.	Ancellet (Nicolas), genre Lameau, cultivateur, à Nogent.	id.	vigne	»	»	»
159	id. 1447	Courtois (Louis), genre Mézard, rue Ste-Anne, 4.	Courtois (Grégoire-Louis), à Nogent.	Sous-Plaisance	vigne	»	»	»	218	id. 1633	Beuzeville (Jean-Nicolas), rue d'Agnès-Sorel, 3.	Ancellet (Jacques-Claude), veuve, rue du Jeu-de-Paume, n° 6.	Ancellet (Louis-Désiré), propriétaire, à Paris, rue Moreau, 51.	id.	terre	»	»	»
159 bis	id. 1491 P.	Barillet (Jean-Baptiste).	Poincent (Laurent), à Nogent.	id.	terre	»	»	»	219	id. 1635	Beuzeville (Jean-Nicolas), rue d'Agnès-Sorel, 3.	Ancellet (Nicolas), cultivateur, à Nogent, impasse Jeanne-Marguerite.	id.	terre	»	»	»	
160	id. 1495	Soudieux (Simon-Vincent), genre Berger, rue des Jardins, 19.	id.	Sous-le-Réservoir	terre	»	»	»	220	id. 1634	Mézard (Louis-François-Alexandre), coquetier, Grande-Rue, 139.	Misgault (Jean-Baptiste), Grande-Rue, 125.	id.	terre	»	»	»	
161	id. 1703	Robert (Antoine-Eléonor), genre Berger, menuisier, Grande-Rue, 10.	id.	id.	terre	»	»	»	221	id. 1627	Bataille (Jean-Henri), rue Saint-Sébastien, 7.	Royer (Louis-François) et Dagrin (Jean-Baptiste) (indivis), à Nogent, rue des Jardins, 7.	id.	terre	»	»	»	
162	id. 1702	Beuzeville (Jean-Marie), Grande-Rue, 97.	id.	id.	terre	»	»	»	222	id. 1631	Royer (Louis-François) et Dagrin (Jean-Baptiste) (indivis), à Nogent, rue des Jardins, 7.	Ancellet (Jean-François), fils de Vincent, Grande-Rue, 66.	id.	terre	»	»	»	
164	id. 1695	Rameau (Louis-Victor), à Nogent, rue de Fosse-au-Mez.	Misgault (Jean-Baptiste), cultivateur, et Ancellet (Nicolas-Joseph), à Nogent (indivis).	id.	terre	»	»	»	223	id. 1630	Ancellet (Nicolas), cultivateur, rue de la Fosse-au-Mez, 5.	Ancellet (Nicolas), cultivateur, à Nogent, impasse Jeanne-Marguerite.	id.	terre	»	»	»	
165	id. 1693	Misgault (Jean-Baptiste), Grande-Rue, 125.	Misgault (Jean-Baptiste), cultivateur, et Ancellet (Nicolas-Joseph), à Nogent (indivis).	id.	terre	»	»	»	224	id. 1628	Ancellet (Nicolas), cultivateur, rue de la Fosse-au-Mez, 5.	Ancellet (Nicolas), genre Lameau, à Nogent.	id.	terre	»	»	»	
168	id. 1691	Ancellet (Saturnin-Dominique), impasse du Nord, 4.	Ancellet (Charles-Dominique), à Nogent.	id.	terre	»	»	»	224 bis	id. 1629	Ancellet (Nicolas), cultivateur, rue de la Fosse-au-Mez, 5.	Ancellet (Nicolas-Joseph), genre Coiffier, à Nogent.	id.	terre	»	»	»	
169	id. 1692	Ancellet (Nicolas), cultivateur, rue de la Fosse-au-Mez, 5.	id.	Sous-Plaisance	terre	»	»	»	225	id. 1620	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
170	id. 1690	Lameau (Louis-Jules), à Nogent, rue Saint-Sébastien.	id.	id.	terre	»	»	»	225 bis	id. 1621	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
170 bis	id. 1696	Merillon (Victor-Hippolyte), impasse du Pressoir, 1.	id.	Sous-Plaisance	terre	»	»	»	226	id. 1622	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
171	id. 1689	Ancellet (Saturnin-Dominique), impasse du Nord, 4.	Ancellet (Charles-Dominique), à Nogent.	id.	terre	»	»	»	227	id. 1619 P.	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
171 bis	id. 1503	Misgault (Jean-Sébastien-Alphonse), rue Carreau, 8.	Saussay (Jean-Louis) fils, à Nogent.	Sous-le-Réservoir	vigne	»	»	»	228	id. 1610 P.	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
172	id. 1687	Montmarthe (Charles-Félix), rue Charles-VII, 8.	Berger (Ambroise-Magloire), veuve, à Nogent.	id.	terre	»	»	»	229	id. 1620	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
173	id. 1688	Montmarthe (Charles-Félix), rue Charles-VII, 8.	Berger (Ambroise-Magloire), veuve, à Nogent.	id.	terre	»	»	»	230	id. 1624	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
174	id. 1686	Vitry (Charles-Emanuel), Grande-Rue, 119.	Perrin (Nicolas).	id.	vigne	»	»	»	231	id. 1621	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
175	id. 1683	Royer (Louis-François) et Dagrin (Jean-Baptiste), indivis, à Nogent, rue des Jardins, 2.	Coiffier (André-Jean-Marie).	id.	vigne	»	»	»	231 bis	id. 1622	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
176	id. 1682	Ancellet (Victor-Jules), fils Calotte, rue des Jardins, 3.	Ancellet (Victor-Jules), fils Calotte, à Nogent.	id.	terre	»	»	»	231 ter	id. 1607	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
177	id. 1679	Rameau (Jean-Pierre-Louis), genre Mérillon, veuve, à Nogent, rue du Jeu-de-Paume, 8.	Rameau (Jean-Pierre-Louis), genre Mérillon, à Nogent, rue du Jeu-de-Paume, 8.	id.	terre	»	»	»	232	id. 1610	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
179	id. 1677	Beuzeville (Joseph), dit le Russe, impasse Leperreux, 37 bis.	Caille (Pierre-Charles), jardinier, à Nogent.	id.	terre	»	»	»	232 bis	id. 1609	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
181	id. 1678	Beuzeville (Charles), dit Michon, rue Saint-Sébastien, 2.	Cotte (Saturnin), veuve, à Fontenay, rue Grand-Bout.	id.	terre	»	»	»	232 ter	id. 1608	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
182	id. 1670	Soudieux (Louis-Dominique), fils Jean-Louis, rue Saint-Sébastien, 6.	Montmarthe (Charles-Félix), à Nogent.	id.	terre	»	»	»	233	id. 1612	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
183	id. 1675	Montmarthe (Charles-Félix), rue Charles-VII, 8.	Rameau (Hélycius-François), genre Tissier, Grande-Rue, 67 bis.	id.	terre	»	»	»	234	id. 1613	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
184	id. 1671	Vitry (Charles-Emanuel), Grande-Rue, 119.	Coiffier (Sébastien-Joseph), à Fontenay, rue Saint-Germain, 49.	id.	vigne	»	»	»	235	id. 1613	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
185	id. 1667	Coiffier (Charles), Grande-Rue, 33.	Finot (Claude), Grande-Rue.	id.	vigne	»	»	»	236	id. 1614	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
186	id. 1669	Lameau (Marie-Saturnin), genre Vitry, rue Charles-VII, 12.	Finot (Claude) et veuve Claude Finot, née Coiffier (Jeanne-Françoise), tous deux à Nogent.	id.	terre	»	»	»	237	id. 1615	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
187	id. 1657	Vitry (Charles-Emanuel), Grande-Rue, 119.	Caille (Pierre-Charles), jardinier, à Nogent.	id.	terre	»	»	»	238	(C. 878 P.)	Berger (Louis-Dominique), à Paris, rue Vieille-du-Temple, 26.	Berger (Louis-Magloire), à Champigny.	Clos-des-Touches	terre	»	»	»	
188	id. 1655 P.	Mérillon (Auguste), à Nogent, rue des Jardins.	Noël (Alexis), à Nogent.	id.	terre	»	»	»	239	id. 878	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
189	id. 1664	Palteau (Nicolas-Adolphe), Grande-Rue, 46.	Palteau (Nicolas-Adolphe), à Paris.	id.	terre	»	»	»	240	id. 879	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
190	id. 1663	Rameau (Augustin-Lucien), à Nogent, rue Charles-VII, n° 9.	id.	id.	terre	»	»	»	241	id. 880	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
191	id. 1666	Coiffier (François-Dominique), veuve.	Coiffier (François-Dominique), veuve, à Nogent.	id.	terre	»	»	»	242	id. 881	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
192	id. 1662	Ancellet (Saturnin-Dominique), impasse du Nord, 4.	Ancellet (Charles-Dominique), à Nogent.	id.	terre	»	»	»	243	id. 882	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
194	id. 1660	Ancellet (François-Joseph), impasse du Luxembourg.	Soudieux (Louis-Dominique), fils de Jean-Louis, rue Saint-Sébastien, 6.	id.	terre	»	»	»	244	id. 889	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
195	id. 1661	Héricourt (André), impasse Hugues, 7.	Guillet (Guillaume), rue Charles VII, 3.	id.	terre	»	»	»	245	id. 890	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
196	id. 1659	Ancellet (Louis) dit Louison, impasse du Nord, 4.	Royer (Louis-François) et Dagrin (Jean-Baptiste) (indivis), à Nogent, rue des Jardins, 2.	id.	terre	»	»	»	246	id. 891	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
197	id. 1658	Prévost (Pierre-Elle), à Paris, rue des Juifs, 13.	id.	id.	terre	»	»	»	247	id. 892	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
198	id. 1657			id.	terre	»	»	»	248	id. 893	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
199	id. 1655 P.			id.	terre	»	»	»	249	id. 894	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
200	id. 1655 P.			id.	terre	»	»	»	250	id. 895	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
201	id. 1506			id.	terre	»	»	»	251	id. 896	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
202	id. 1652			id.	terre	»	»	»	252	id. 897	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
203	id. 1653			id.	terre	»	»	»	253	id. 901	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
204	id. 1654			id.	terre	»	»	»	254	id. 902	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
205	id. 1646			id.	terre	»	»	»	255	id. 903	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
206	id. 1648			id.	terre	»	»	»	256	id. 904	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
207	id. 1650			id.	terre	»	»	»	357	id. 900	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
208	id. 1649			id.	terre	»	»	»	258	id. 899	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
209	id. 1644			id.	terre	»	»	»	259	id. 898	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
210	id. 1643			id.	terre	»	»	»	260	id. 905	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
211	id. 1645			id.	terre	»	»	»	261	id. 906	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
212	id. 1641			id.	terre	»	»	»	262	id. 907	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
				id.	terre	»	»	»	263	id. 910	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	
				id.	terre	»	»	»	264	id. 911	id.	id.	id.	id.	terre	»	»	

Commet MM. Destrem et de Beausire, juges, dont le second de ces magistrats remplacera le premier au besoin, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du chargé de fixer les indemnités.

CALLOU,

Avocat de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

Avis à MM. les Officiers ministériels des départements.

MODIFICATIONS AU TARIF DES INSERTIONS

CONCERNANT LES VENTES MOBILIERES ET IMMOBILIERES.

1 FRANC

Le prix de la ligne anglaise est réduit à **1 FRANC** (en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. 1 fr. 25 c. la ligne.

Pour une seule insertion. 1 50

NOTA. — Les Annonces ont reçues au bureau du journal. — On peut envoyer directement par la poste.

pour voir des fourrures; ils demandaient un manteau et un manchon, tout ce qu'il y a de beau; je leur montrai un manteau et un manchon marteau du Canada, au prix de 2,200 francs.

M. le président: Et vous avez accepté ces chiffons de papier, sans plus ample informé?

Le commis: Oui, monsieur le président.

M. le président: Vous ne savez donc pas que ce qu'on vous donnait pour 100 fr. ne valait en ce moment que 10 fr., et ne vaut pas cela aujourd'hui?

Le commis: Ce monsieur se présentait très bien; il avait un excellent genre; il m'inspirait la plus grande confiance.

M. le président: Vous a-t-il dit qu'il se nommait de Ponthieu, ce qui n'est pas vrai, car il est Ponthieu tout court?

Le commis: Il ne m'a pas dit son nom, et je ne le lui ai pas demandé; comme je vous dis, il m'inspirait la plus grande confiance, et en me donnant ces actions atmosphériques, j'étais persuadé qu'il me donnait des billets de banque.

M. le président: C'est inouï; voici un homme que vous ne connaissez pas qui vous paie une somme considérable en papiers dont vous n'avez jamais entendu parler, et sans lui demander des explications, sans vous enquérir à personne, vous les recevez comme des billets de banque, et tout cela parce que cet inconnu vous inspire confiance!

M. le président: Vous êtes autorisée à porter le costume d'homme?

La veuve Dion: Oui, oui, j'ai mon permis du préfet.

M. le président: Vous êtes prévenue d'avoir volé des pommes de terre; vous allez entendre les témoins.

La veuve Dion: Avec plaisir.

Un témoin: J'étais-t-occupé à déjeuner, quand j'aperçois par ma fenêtre un homme qui me volait des pommes de terre dans mon champ.

M. le président: C'est la prévenue.

Le témoin: Oui, cet homme c'était madame; je cours après lui; quand elle me voit venir, il se met à se sauver, mais moi qui de meilleures jambes qu'elle, je l'attrape et je dis à madame: Comment, vieux filou, un homme de votre âge!... parce que je ne savais pas encore que monsieur était du beau sexe... Heu, madame, c'est-à-dire pardon.

M. le président: Enfin, quand vous l'avez arrêtée, elle avait des pommes de terre?

Le témoin: Elle soutenait que non, mais il en avait plein sa casquette; alors je l'ai pris par le collet et je l'ai conduite chez le maire, voilà.

La prévenue, qui a déjà subi une condamnation pour semblable fait, a été condamnée cette fois à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

d'argent. Quant aux coups, la garde-malade qui a soigné la plaignante les fait connaître d'une façon beaucoup plus intelligible que ne le fait cette malheureuse avec son infirmité; ce témoin déclare que, pendant qu'elle posait des sangsues à la fille Delaval, le prévenu frappait celle-ci de la façon la plus brutale, qu'il lui portait des coups dans le dos, à l'endroit même où était posé un vésicatoire; qu'impatient de ce qu'elle ne buvait pas assez vite une potion qu'elle prenait avec une cuiller, il lui enfouissait cette cuiller dans la gorge. D'autres témoins ont vu le prévenu traîner la malheureuse fille par les cheveux, etc., etc.

A ces faits d'une brutalité révoltante, de même qu'aux détournements qu'on lui impute, Oriex oppose des dénégations absolues. La plaignante, dit-il, ne lui a jamais confié d'argent, et, quant aux 150 francs cachés dans un corset, s'il s'en est emparé, c'est qu'elle les lui avait volés dans son sommeil.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et 25 francs d'amende.

— Un petit vieux, dont la mise est celle des paysans, est appelé à la barre du Tribunal correctionnel pour avoir volé des pommes de terre; il s'avance en tortillant sa casquette.

M. le président: Votre nom?

Le prévenu: Veuve Dion.

M. le président: Comment dites-vous?

Le prévenu: Je dis, veuve Dion.

M. le président: Veuve... est-ce que vous êtes une femme?

Le prévenu: Marie-Antoinette Chaubourg, veuve de deux maris et mère de trois enfants.

M. le président: Pourquoi donc êtes-vous habillée en homme?

La veuve Dion: Par rapport à mon état, je suis batelière.

M. le président: Batelière, alors.

La veuve Dion: Je dis batelière, parce que par l'habitude d'être en homme, on m'appelle toujours le batelier ou le passeux.

M. le président: Vous êtes autorisée à porter le costume d'homme?

La veuve Dion: Oui, oui, j'ai mon permis du préfet.

M. le président: Vous êtes prévenue d'avoir volé des pommes de terre; vous allez entendre les témoins.

La veuve Dion: Avec plaisir.

Un témoin: J'étais-t-occupé à déjeuner, quand j'aperçois par ma fenêtre un homme qui me volait des pommes de terre dans mon champ.

M. le président: C'est la prévenue.

Le témoin: Oui, cet homme c'était madame; je cours après lui; quand elle me voit venir, il se met à se sauver, mais moi qui de meilleures jambes qu'elle, je l'attrape et je dis à madame: Comment, vieux filou, un homme de votre âge!... parce que je ne savais pas encore que monsieur était du beau sexe... Heu, madame, c'est-à-dire pardon.

M. le président: Enfin, quand vous l'avez arrêtée, elle avait des pommes de terre?

Le témoin: Elle soutenait que non, mais il en avait plein sa casquette; alors je l'ai pris par le collet et je l'ai conduite chez le maire, voilà.

La prévenue, qui a déjà subi une condamnation pour semblable fait, a été condamnée cette fois à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

— Un riche mariage venait d'être célébré hier dans la matinée à l'église Sainte-Elisabeth, située rue du Temple, et la plupart des invités, après avoir été dans la sacristie apposer au bas de l'acte leur signature obligée, se disposaient à sortir, lorsque plusieurs d'entre eux, en voulant faire leur offrande au donneur d'eau bénite, s'aperçurent qu'ils n'avaient plus leurs porte-monnaies.

M. le président: Quant à la prévenue, elle a été condamnée à quinze jours de prison.

missaire de police, laissant à la justice le soin d'apprécier ce moyen de défense, a envoyé la nommée R..., qui aurait déjà des antécédents judiciaires, au dépôt de la Préfecture de police.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Lisieux). — Un vol audacieux a été commis le 9 novembre courant au presbytère d'Ecaille, pendant l'office divin. On s'est introduit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans les appartements de M. le desservant. Un calice en vermeil, une montre en or, des convertis d'argent et une somme d'environ 500 francs ont été enlevés. Les autorités de Mez don ont immédiatement donné des ordres pour que des recherches fussent faites dans toutes les directions; une battue fut même organisée dans un bois voisin pour y arrêter le malfaiteur.

Vers deux heures, un individu étranger entra dans une auberge à St-Pierre-sous-Dives. Au moment où le commissaire de police, assisté du brigadier de gendarmerie, lui demandait son passeport, cet individu prit la fuite. On se mit à sa poursuite, et bientôt, grâce à l'intervention d'un sieur Menager, cet étranger, qui opposa une énergique résistance, et qui était armé d'un poignard, fut mis en état d'arrestation. On le fouilla; il était nanti de tous les objets volés au presbytère. Il déclara d'abord se nommer Edon, être tisserand et habiter Lille; mais, vaincu par l'insistance de M. le juge de paix, il avoua se nommer Coudray, de St-Martin-du-Vieux-Bellême, avoir été déjà condamné à six années de travaux forcés par la Cour d'assises de l'Orne, et être sous le coup d'un mandat d'arrêt lancé par le juge d'instruction de Mortagne.

Amené dans la maison d'arrêt de Lisieux, Coudray a renouvelé ses aveux devant M. le procureur impérial de cette localité.

ÉTRANGER.

TURQUIE. — L'institution des Tribunaux mixtes, récemment créés pour l'extirpation du brigandage, porte ses fruits. Celui de Monastir a déjà fait de terribles exemples.

Voici ce qu'on écrit à ce sujet à la Presse d'Orient: Monastir, 18 octobre.

« Je m'empresse de vous envoyer un court résumé des premiers travaux du Tribunal mixte établi dans notre ville. Sa justice est, vous le savez, sans appel; elle a déjà frappé des coups qui ont eu un grand retentissement dans le pays et qui contribueront efficacement à la destruction du brigandage qui désolait nos contrées.

« Déjà le Tribunal mixte a prononcé trois condamnations à mort. La première a frappé un bachi-bouzouk qui a fait partie des troupes à la solde de l'Angleterre. On l'accusait de 29 assassinats, mais on n'a pu en prouver que 25. On lui reprochait en outre quelques autres crimes, tels que vols, viols, etc. Il n'est plus en ce moment; on l'a exécuté.

« Dernièrement, sur l'un des ponts de Monastir, nous avions un éroyable spectacle: sept têtes étaient rangées en ligne sur le parapet. Il s'en exhalait une infection à faire bondir les cœurs les moins sensibles. Une compagnie de soldats les avait rapportées d'un combat de plusieurs jours qu'elle venait de livrer aux brigands.

« La semaine dernière, trente autres malfaiteurs ont été écroqués dans les prisons. Si les autorités continuent à déployer l'énergie dont elles nous donnent des preuves aussi positives, le brigandage deviendra infailliblement et moins fréquent et moins audacieux. Permettez que je vous signale un exemple des crimes épouvantables qui ont effrayé le pays.

« Dans un village des environs de Vodina, appelé, je crois, Russilavo, à moitié chemin de Salonique et de Monastir, les brigands se sont introduits dans trois maisons. D'abord ils ont poignardé trois hommes, puis ils se sont emparés de six femmes. Pour les forcer à déclarer le lieu où était caché l'argent qu'elles pouvaient avoir, ils les ont pendues à des poutrelles éloignées l'une de l'autre d'environ un demi-mètre, en leur attachant les jambes écartées à chaque poutrelle; ils ont ensuite fait bouillir de l'huile. Quel usage en ont-ils fait? la pudeur m'interdit ce détail. Trois de ces malheureuses femmes expiraient quelques heures après dans d'horribles souffrances; l'état des autres ne laissait aucun espoir.

« Jugez par ce fait-là et par tant d'autres semblables si la justice peut avoir quelque indulgence envers des scélérats d'un pareil ordre. »

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Le gouverneur du Crédit foncier de France a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations libérées de 200 fr., que la Société ayant réalisé des prêts pour une somme supérieure à 70 millions, il sera procédé le mercredi 19 courant, à deux heures, en séance publique, au siège de la Société, 19, rue Neuve-des-Capucines, au tirage d'une nouvelle série appelée à compléter le versement de 1,000 fr. par obligation.

Paris, le 10 novembre 1856. Le gouverneur, Comte CH. DE GERMINY.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS.

Dans sa séance publique du 6 novembre 1856, le conseil d'administration a procédé au tirage de 80 obligations de 1^{er} ordre et de 40 obligations de 2^e or-

Table with columns for bond orders (1st and 2nd), amounts, and interest rates. Includes a section for 'AU COMPTANT' with various financial data.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

Bourse de Paris du 12 Novembre 1856.

Table showing bond prices and interest rates for 300 and 4 1/2% series.

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments, bonds, and exchange rates.

A TERME.

Table showing forward rates for different bond series.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices.

Le succès qu'a obtenu depuis dix ans le Répertoire général du Journal du Palais a décidé l'administration de ce journal à s'occuper du supplément de ce grand ouvrage.

— Le bureau général de traductions de M. Frédéric Lameyer, fondé en 1810, est transféré rue Drouot, 16.

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, l'Opéra-Foscari, opéra en trois actes, de G. Verdi, chanté par M^{lle} Cattinari, M^{lle} Ballestra, Galli, Corsi et Bailion.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, 40^e représentation de la Fanchonnette; M^{lle} Miolan-Carvalho et M. Monjauze remplissent les principaux rôles. Demain, pour les débuts de M^{lle} Juliette Borghèse, les Dragons de Villars.

— Grand succès à la Porte-Saint-Martin! Le Fils de la Nuit avec Fechter, M^{lle} Guyon, Laurent, Page et Deshayes; la Gallegada par Petra-Camara. Par suite de nouveaux travaux, le brick vire entièrement de bord à tribord.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le succès du drame Jane Grey, joué à merveille par tous les artistes, et notamment par Dumaine, Castellano, Omer, Coste, M^{lle} Lemerle, Isabelle Constant et Marie Delaistre, augmente à chaque représentation.

— Ce soir jeudi, à la Gaité, 4^e représentation (reprise) de Lazare le Père; M. Mélingue remplira le rôle qu'il a créé.

— ROBERT-HOUDIN. — M. Hamilton vient d'ajouter au programme déjà si attrayant de ses fantastiques séances, une pantomime vraiment remarquable et qui termine on ne peut mieux ce charmant spectacle.

SPECTACLES DU 13 NOVEMBRE.

OPÉRA. — I le Malade imaginaire, les Fausse confidences. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa. ODÉON. — M^{lle} de Montarcy. ITALIENS. — I Due Foscari. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. VARIÉTÉS. — La Chasse aux écrivains, le Chien de garde. GYMNASSE. — Une Femme, Riche de Cœur, Toilettes tapageuses. PALAIS-ROYAL. — Jonathas, l'Enseignement mutuel, Cluquet.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

QUATRE DOMAINES (VIENNE).

Etude de M^e DUCOUDRAY, avoué à Montmorillon.

Vente de quatre beaux DOMAINES, sis dans le département de la Vienne, d'une contenance totale de 346 hectares 4 are 30 centiares.

Le 10 décembre 1856, il sera procédé à la barre du Tribunal civil de Montmorillon, par devant M. Piquet, président dudit Tribunal, à ce commis, à la vente aux enchères et en deux lots, des biens ci-après:

Le premier lot composé de deux domaines appelés les Petits et les Grands-Gâts, et d'une tuilerie avec four à chaux, dite la Tuilerie des Gâts ou de Fontmoron, le tout d'un seul tenant et d'une contenance totale de 179 hectares 27 are 60 centiares.

Sur la mise à prix de 80,000 fr. Le deuxième lot, composé de deux autres domaines, dits de Jappeloup, et de Montgerbault, aussi d'un seul tenant, contenant ensemble 166 hectares 73 are 70 centiares.

Sur la mise à prix de: 53,000 fr. Le tout en sus des frais. Ces quatre propriétés et la tuilerie, bien que

formant deux lots séparés, sont susceptibles, par leur position d'ensemble, à être réunies en une seule exploitation; elles sont situées communes de Liglet, Thollet et La Trimouille, arrondissement de Montmorillon (Vienne), sur les confins du département de l'Indre, à 45 kilomètres de la gare d'Argenton, d'une exploitation facile et très avantageuse, la marne et la chaux se trouvant en abondance sur les lieux.

Les cheptels, pailles et fourrages sont compris dans la vente.

Pays de chasse admirable. S'adresser pour les renseignements: A M^e DUCOUDRAY, avoué à Montmorillon, poursuivant la vente. (6427)*

2 MAISONS A SAINT-GERMAIN

Etude de M^e RÉMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Vente sur licitation, entre majeur et mineurs, le jeudi 4 décembre 1856, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en deux lots, de

1^{re} Une MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, place du Château, 3. Rapportant 600 francs, et à partir du 1^{er} juin 1858, 800 francs.

Mise à prix: 7,000 fr. Et une autre MAISON sise même ville, rue de la Salle, 16.

Loué pour neuf ans à raison de 800 francs. Mise à prix: 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1^o A M^e RÉMOND, avoué poursuivant, rue Hoche, 18; 2^o A M^e Delannais, avoué colicitant, rue de la Paroisse, 46; A Saint-Germain-en-Laye, à M^e Leroux et Chevallier, notaires. (6429)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN A PARIS.

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M^e DE MADRE, l'un d'eux, le mardi 9 décembre 1856, en 2 lots. 1^{er} lot. La maison, revenu, 2,600 fr. — Mise à prix, 30,000 fr. 2^e lot. Terrain de 218 mètres. — Mise à prix, 20,000 fr. (6423)

CHEMIN DE FER DE ROME

A FRASCATI ET A LA FRONTIERE DE NAPLES. MM. les actionnaires sont prévenus que, par détermination du conseil d'administration, il est fait

un appel de fonds de 62 fr. 50 c. par action. Ce versement sera reçu à la caisse de la Banque générale suisse, 30, rue Louis-le-Grand, du 4 au 15 novembre, sous déduction du semestre courant d'intérêt, à raison de 7 0/0 l'an, ce qui réduit le versement à effectuer à 58 fr. 12 1/2 par action.

Les versements faits après le 15 novembre seront passibles d'un intérêt de retard, calculé à raison de 6 0/0 l'an, à partir du 4 novembre 1856. Par ordre du conseil d'administration: (16764) Le secrétaire, A. MALVEZZI.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VERRERIES DE LA LOIRE ET DU RHONE

MM. les actionnaires de la compagnie sont prévenus qu'aux termes des articles 42 et 43 des statuts, une assemblée générale ordinaire aura lieu le samedi 29 novembre courant, à midi, dans les

bureaux de la compagnie, à Rive-de-Gier. Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur d'au moins vingt actions, et aucun actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit au nom de ceux qu'il représente.

MM. les actionnaires pourront déposer à l'avance leurs titres, contre un récépissé et une carte d'admission: A Paris, chez M. J. de la Bouillierie, rue Laffitte, 35; A Lyon, chez MM. Marius Côté et C<

